

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n° 24.386 du 12 mars 2009  
dans l'affaire x / V**

En cause :

Ayant élu domicile chez :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

## **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me N. DE TERWANGNE loco A. DETHEUX, avocats, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne d'origine gerige.

Vous auriez quitté la Guinée le 22 septembre 2004 et vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 26 octobre 2004. Le jour même, vous avez introduit une première

demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour le 27 décembre 2004. Les demandes de suspension et d'annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat se sont soldées par des arrêts de rejet, respectivement le 31 décembre 2004 et 10 août 2005.

Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile le 05 décembre 2007, sur base de documents qui vous auraient été envoyés de Guinée et le fait que votre frère subirait des embêtements perpétuels à cause de vous.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous basez cette seconde d'asile sur le fait que votre frère serait victime d'embêtements mais vous n'êtes pas à même de donner des informations précises à ce sujet, alors que vous déclarez avoir été en contact avec votre frère à diverses reprises après votre départ. Ainsi vous déclarez que votre frère a tout le temps des problèmes, « qu'on vient parfois le prendre et qu'on le met en prison » (audition du 15 avril 2008 pp. 4, 7) puis vous affirmez que votre frère n'aurait été détenu en prison qu'une seule fois (audition du 15 avril 2008 pp. 5, 7), et à d'autres moments vous dites ignorer si votre frère aurait été détenu à d'autres moments (audition du 15 avril 2008 p. 6).

Relativement à la détention de votre frère, non seulement vous ne pouvez dire à quel endroit il aurait été détenu mais vous allégez tantôt qu'il aurait été détenu durant un mois, tantôt durant deux mois avant de revenir sur vos premières déclarations (audition du 15 avril 2008 pp. 3, 5).

Vous déclarez également que votre frère reçoit des convocations mais là encore vous êtes incapable d'être précis. Dans un premier temps, vous présentez deux convocations et à la question de savoir s'il y a eu d'autres convocations, vous répondez « qu'il n'y a jamais eu d'autres convocations » (audition du 15 avril 2008 p. 3). Par la suite, vous prétendez à diverses reprises que votre frère « reçoit beaucoup de convocations » (audition du 15 avril 2008 pp. 5, 6, 7). Devant cette divergence, vous allégez en fait ignorer s'il y a d'autres convocations, que vous n'êtes pas sur place et que c'est uniquement ce que votre frère vous dit (audition du 15 avril 2008 p. 5). Relativement à ces convocations reçues par votre frère, vous ne pouvez dire s'il répond à ces convocations (audition du 15 avril 2008 p. 6). Vous affirmez juste que votre frère n'aurait pas répondu à la première convocation le 29 mars 2007 et que suite à cela il aurait été arrêté le 30 mars 2007 et détenu durant un mois. Toutefois vous n'êtes pas à même de donner la moindre explication pour laquelle votre frère aurait été convoqué le 10 avril 2007 alors que selon vous, il était en détention à cette date (audition du 15 avril 2008 p. 5). Vous justifiez de ce manque d'informations par le fait que votre frère refuse de vous parler au téléphone, qu'il ne vous donne pas de détails, vous disant juste qu'il est tout le temps embêté à cause de vous (audition du 15 avril 2008 pp. 5, 6, 7, 17). Cela ne justifie toutefois pas les diverses incohérences relevées dans vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, force est également de constater que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse d'une crainte quelconque de persécution dans votre chef.

En effet, vous présentez tout d'abord votre carte d'étudiant qui pourrait constituer un début de preuve quant à votre identité et votre scolarité mais qui ne témoigne en rien des faits que vous allégez ou encore d'une crainte quelconque en cas de retour.

Vous déposez également deux convocations émanant du commissariat de Ratoma, convocations adressées à votre frère selon vos déclarations (audition du 15 avril 2008 p. 3). Nonobstant l'incohérence relevée supra, ces documents ne témoignent pas davantage de l'existence d'une crainte actuelle de persécution à votre égard dans la

mesure où ces convocations sont adressées à votre frère, qu'elles ne mentionnent nullement les motifs de ces convocations et qu'au surplus ces convocations datent du début de l'année 2007.

L'avis de recherche que vous déposez ne peut être pris en compte dans la mesure où il va à l'encontre des faits que vous allégez. Vous déclarez avoir été arrêté le 18 septembre 2004, avoir été détenu du 19 au 22 septembre 2004 et vous être évadé le 22 septembre 2004 alors que l'avis de recherche a été rédigé le 14 septembre 2004, avant même les faits qui seraient à l'origine de votre départ. Vous n'avez à ce propos aucune explication valable à avancer (audition du 15 avril 2008 p. 7).

Vous produisez trois lettres qui émaneraient d'amis de votre campus mais dans la mesure où ces documents constituent des témoignages à caractère privé, ils ne revêtent aucune force probante.

Le mandat d'arrêt daté du 27 janvier 2005, par son caractère ancien, ne témoigne pas davantage que vous seriez encore actuellement recherché par les autorités guinéennes. De plus, certaines données objectives font défaut sur ce document (comme en attestent les informations objectives jointes au dossier), ce qui ne donne aucune garantie d'authenticité à ce document. Quoi qu'il en soit, cet élément ne peut à lui seul, à ce jour, être suffisant pour pallier les divers manquements de votre demande d'asile et attester d'une crainte quelconque en cas de retour dans votre pays.

Notons également que les documents produits se doivent d'appuyer un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas d'espèce dès lors que votre première demande d'asile n'a pu être jugée crédible en raison de contradictions entre vos déclarations et les informations objectives. Ce manque de crédibilité se renforce au cours de votre seconde demande d'asile dans la mesure où des contradictions et des incohérences apparaissent lors de l'analyse de votre dossier d'asile.

Ainsi vous déclarez avoir suivi les cours en première année à l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire de Faranah d'avril à septembre 2004 mais à la question de savoir quels cours vous auriez suivis durant cette période et avec quels professeurs, vous n'êtes pas à même de donner spontanément une réponse. Ce n'est qu'après moult questions et explications, que vous pouvez donner le nom de quelques matières et de trois professeurs (audition du 15 avril 2008 pp. 10, 11).

Aussi, relativement aux faits qui se sont déroulés sur le campus en septembre 2004, alors que vous affirmiez lors de votre première d'asile qu'il n'y avait eu aucun incident particulier sur le campus avant le 18 septembre 2004 (audition du 1er décembre 2004 pp. 11, 12), vous allégez lors de votre seconde demande d'asile que le seul incident antérieur était l'arrestation d'étudiants les 09 et 10 septembre 2004 suite à des vols commis sur le marché (audition du 15 avril 2008 p. 16). Nonobstant le fait que ces déclarations répondent sans conteste à la décision prise lors de votre première demande d'asile qui vous reprochaient, entre autres, d'ignorer les faits survenus avant le 18 septembre 2004, je remarque toutefois que vous déclarez qu'il n'y aurait eu aucun autre incident à cette période alors que selon les informations en ma possession et dont copie est annexée à votre dossier, des étudiants ont été exclus de l'enseignement supérieur de Guinée pour des faits de violence et dégâts occasionnés lors d'une grève le 13 septembre 2004. Dans la mesure où vous viviez sur le campus et que vous déclarez être en partie responsable de la manifestation du 18 septembre 2004 (audition du 15 avril 2008 pp. 11-12), que vous organisiez des réunions pour parler aux étudiants des choses qui devaient changer sur le campus (audition du 15 avril 2008 p. 12), vous ne pouviez pas ne pas être au courant des incidents qui ont précédé la manifestation du 18 septembre 2004.

Relevons pour terminer que lors de votre première demande d'asile vous vous présentez comme étant un simple sympathisant du parti UPG, que vous n'avez jamais eu de carte de membre (audition du 1er décembre 2004 p. 3) alors qu'au cours de votre seconde demande d'asile vous prétendez avoir eu une carte de membre depuis Conakry, en 2002. Confronté à cette divergence, vous restez silencieux avant d'alléguer qu'en fait vous auriez seulement eu cette carte une fois arrivé à Faranah. Placé à nouveau devant le fait qu'un peu plus tôt vous aviez déclaré avoir cette carte depuis

votre adhésion au parti à Conakry, vous vous justifiez par des problèmes de compréhension et que ce n'était pas vraiment une carte de parti (audition du 15 avril 2008 pp. 15-16). Ces explications ne sont en rien convaincantes face aux divergences relevées.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## 2. La requête

- 2.1. La partie requérante rappelle les faits invoqués à l'appui de la première demande et les étapes subséquentes de la procédure.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante rappelle tout d'abord les principes qui président à la charge de la preuve en matière d'asile et sollicite l'application du bénéfice du doute. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle explique les imprécisions relatives aux problèmes rencontrés par son frère par le manque de contact avec lui ou d'autres personnes en Guinée, la crainte d'être localisé par ses autorités et ses moyens financiers limités. Elle considère en tout état de cause que ces imprécisions ne portent pas sur les éléments essentiels de sa demande, soit sa propre détention arbitraire et les mauvais traitements endurés. Concernant les nouveaux documents, la partie requérante fait valoir que la carte d'étudiant constitue un commencement de preuve de son identité et atteste son inscription à l'Institut en 2004 ; elle ne conteste ni n'explique les incohérences qui ressortent des autres documents et fait valoir sa bonne foi à cet égard ; elle souligne que la convocation datée du 28 mars 2007 la concerne autant que son frère, contrairement à ce qu'il ressort de l'acte attaqué ; elle estime enfin que le Commissaire général ne tire aucune conséquence utile du constat selon lequel les témoignages de caractère privé ne revêtent aucune force probante. La partie requérante conteste encore le reproche concernant ses propos sur le cursus suivi à l'Institut et tente d'expliquer ses propos concernant la carte de membre du parti U.P.G.
- 2.4. À l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de renvoi dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves eu égard aux faits invoqués à l'appui de sa demande du statut de réfugié et de la situation politique troublée qui règne actuellement en Guinée.

- 2.5. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux**

- 3.1. À l'audience, la partie requérante dépose de nouvelles pièces (pièce 8 du dossier de la procédure) : une lettre de L.J II., non datée, selon laquelle le grand frère du requérant se trouve dans les locaux disciplinaires de Faranah, qu'un avis a été lancé contre le requérant et qu'il est vivement recherché ; une lettre d'un avocat, datée du 15 janvier 2008 et adressée au Président du Tribunal de première instance de Faranah, par laquelle il se constitue en faveur du grand frère du requérant, poursuivi à sa place ; une lettre du même avocat, datée du 10 octobre 2008 et adressée à son client, concernant un échange avec le Procureur saisi de son affaire ; un courrier électronique, envoyé au nom de Me A. D.etheux à l'avocat précité en date du 9 janvier 2009, demandant confirmation des informations reçues par le requérant et des précisions sur la situation de son grand frère ; un courrier de l'avocat du grand frère du requérant, daté du 10 février 2009 et adressé à Me N. D.e T.erwagne, selon lequel son client devrait être bientôt jugé pour complicité dans la fuite de son jeune frère et qui transmet copie d'un mandat d'arrêt international du 15 janvier 2005 concernant le requérant et une Ordonnance de communication des pièces du dossier de son grand frère au Procureur, datée du 14 août 2008 ; une enveloppe DHL datée du 24 novembre 2008.
- 3.2. Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »
- 3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*Ibidem*, § B29.5).
- 3.4. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

**4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit invoqué, crédibilité mise en cause à l'issue de la première procédure. Elle relève notamment à cet égard des imprécisions concernant les problèmes qu'aurait connus son frère à cause de son départ, des incohérences affectant plusieurs nouveaux documents et de nouvelles contradictions entre ses déclarations successives.
- 4.2. À titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable. La décision attaquée n'est en effet pas prise sur base de l'article 52 et l'article 51 ne concerne en rien les obligations de la partie défenderesse statuant sur une demande de protection internationale.
- 4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif aux déclarations du requérant sur les cours qu'il aurait suivis à l'Institut et sur ses professeurs, les explications de la requête étant à cet égard admissibles. Toutefois, les autres motifs suffisent à justifier la décision de refus de la seconde demande du requérant, particulièrement en ce qu'ils remettent en cause la crédibilité et la force probante des nouveaux éléments invoqués. Ainsi, la contradiction sur la date d'évasion du requérant introduite par l'avis de recherche et l'incohérence de la convocation de son frère le 10 avril 2007, alors qu'il serait, selon les dires du requérant, en détention à cette date, sont importantes. De même, l'anomalie relevée par la partie défenderesse sur le mandat d'arrêt est bien de nature à remettre en cause son authenticité. À cet égard, la partie requérante se contente de faire valoir sa bonne foi et estime que ces documents appuient néanmoins sa thèse. Le Conseil rappelle pour sa part l'obligation qui pèse sur le candidat réfugié d'apporter son concours aux autorités belges pour l'établissement de la véracité des faits, qu'il est responsable des documents qu'il dépose dans ce cadre et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voyez les arrêts du C.E. n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002). En l'espèce, loin de corroborer sa thèse, ces documents confirment l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant. Quant aux témoignages des étudiants de l'Institut, témoignages qui émanent d'amis du requérant, ils ne présentent aucune garantie de fiabilité et ne peuvent pas suffire, à eux seuls, à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil souligne également le fait que la carte d'étudiant présentée ne comporte aucune date et ne peut dès lors pas attester la présence du requérant à l'Institut en 2004. Il constate en outre, que lors de sa première demande, le requérant a déclaré que cette carte serait restée à la prison centrale de Conakry (pièce 17 du dossier administratif relatif à la première demande, page 8), de sorte que le Conseil ne comprend pas que le requérant soit en mesure de la produire en original aujourd'hui.
- 4.4. La requête introductory d'instance n'apporte pas plus d'éclaircissement satisfaisant sur les contradictions relatives aux événements survenus à l'institut avant le 18 septembre 2004 et à la possession d'une carte de membre de l'U.P.G, lesquelles portent également sur des éléments essentiels de son récit.
- 4.5. Concernant les éléments nouveaux déposés à l'audience, le Conseil constate qu'ils ne peuvent pas pallier l'absence patente de crédibilité des faits allégués par le requérant ni attester ses craintes actuelles. Ainsi, la lettre de L.J II. émane manifestement d'une personne assez proche du requérant, de sorte que la fiabilité

des informations qu'elle contient est particulièrement réduite. Aussi, l'absence de date empêche de situer les événements relatés dans le temps. La copie du mandat d'arrêt international concernant le requérant est également non probante, eu égard à sa date d'émission (le 15 janvier 2005), au signalement de la taille du requérant (1m25 correspond en effet à la taille d'un enfant de huit ans) et au chef d'inculpation (la simple participation à une grève ne peut raisonnablement pas être punie par trois articles du Code pénal). Enfin, les courriers de l'avocat de son grand frère restent trop vagues pour attester les problèmes allégués. Ainsi, ils ne précisent pas la date à laquelle le grand frère du requérant a été arrêté ni son lieu de détention et restent confus quant à la nature de l'infraction qui lui est imputée (meneur de la grève de 2004 en lieu et place du requérant ou complicité dans la fuite de ce dernier). Dans la mesure où la décision entreprise dénonce les déclarations imprécises et incohérentes du requérant concernant les problèmes rencontrés par son frère, le Conseil estime que ces courriers ajoutent à la confusion. Partant, les nouveaux documents ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante.

- 4.6. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.7. Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; {...}; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande formulée à cet égard en termes de requête.
- 4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se contente en effet de se référer, sans l'étayer, à la situation politique troublée qui règnerait en Guinée actuellement et n'explique pas en quoi cette situation serait de nature à démontrer qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

- 5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
  - 5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
  - 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.